



Saint-Cannat, le jeudi 20 mars 2025

VILLE DE SAINT-CANNAT

Commune de Saint-Cannat	Extrait du registre des arrêtés du Maire du 20/03/2025	PM-2025-046
----------------------------	---	-------------

**Portant réglementation sur l'interdiction
de circuler et de stationner**

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.412-26, R.412-28 et R.417-10

Vu le Code des Collectivités Territoriales, art L.2212-5, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu les mesures de signalisation nécessaires prises conformément à l'instruction **interministérielle** sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Le Maire de la commune de Saint-Cannat, considérant qu'il convient compte tenu de la **demande** de Monsieur Boulinguez, président du Foyer Rural concernant l'organisation de la course pédestre « LA COURSE DE LA TREVARESSE », de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement de tous véhicules est interdit :

Esplanade du Général de Gaulle, par la mise en place d'une signalisation et d'un barriérage.
Le Dimanche 13 Avril 2025 de 05h00 à 16h00

Article 2 :

La circulation des véhicules est interdite :

Esplanade du Général de Gaulle, par la mise en place d'une signalisation et d'un **barriérage**.
Le Dimanche 13 Avril 2025 de 05h00 à 16h00

Article 3 :

Un **barnum** ainsi que des **Food trucks** sont **autorisés** à se positionner **devant** l'entrée de la salle du 4 **Septembre**. Des **tables** et des **chaises** sont mises en place également :

Esplanade du Général de Gaulle
Le Dimanche 13 Avril 2025 de 05h00 à 16h00

Article 4 :

Le terrain du stade stabilisé chemin de la maisonnette sera **exceptionnellement** réservé à des fins de parking pour les participants de la course **pédestre**.

Article 5 :

La **circulation** des véhicules est interrompue, par intermittence, par la Police Municipale ou par les commissaires de course tout au long du parcours afin de permettre, la traversée des voies de circulation en toute sécurité par les coureurs, notamment :

- CD18 entre Saint-Cannat et Rognes à hauteur du PK18+700m
- Avenue Jules Guesde au niveau de l'avenue Jean Moulin,
- Avenue Jules Guesde / Angle Rd7 N au niveau de la Caisse d'épargne
- Chemin de la Maisonnette / Angle RD7 N
- Avenue Jean Moulin

Afin de permettre la traversée des coureurs en toute sécurité.

Le Dimanche 13 Avril 2025 de 09h00 à 12h00

Article 6 :

Un **barriérage** est mis en place de façon à ce que les automobilistes empruntent la Rue Robespierre entre 09h30 et 12h00. La police municipale se **positionnera** à l'angle de la RD7N / Chemin de la maisonnette afin d'interdire ponctuellement l'entrée dans Saint Cannat par cet axe.

Article 7 :

Le sens de circulation du Chemin des Fumades est modifié :

Le sens interdit descendant est supprimé. Le chemin est mis à double sens

Le dimanche 13 avril 2025 de 08h30 à 10h00.

Article 8 :

Un **barriérage** est mis en place le long de l'avenue Jean Moulin, pour interdire le stationnement de part et d'autre de l'avenue, jusqu'au rond-point de Queyrelhier pour sécuriser la course des enfants.

Article 9 :

Toutes **infractions** aux **articles** de 1 à 8 du **présent** arrêté peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière, ou de contraventions.

Article 10 :

Le **Présent** arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de **notification** ou de publication. Le **tribunal administratif** de Marseille peut dorénavant être saisi de **manière** dématérialisée, par le biais de l'application **informatique** « **télérecours citoyen** » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 11 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat, **Monsieur** le Commandant de la **brigade** de Gendarmerie de Lambesc, et **Monsieur** le Responsable du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat
- Monsieur le **Responsable** du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat



Le Maire
Joël LEVI-VALENSI

Date de notification : **02 AVR. 2025**

Date de parution sur internet : **02 AVR. 2025**

Affichage sur site réalisé le : **✓**